ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité

P r é a v i s

Séance du 1er décembre 2023

Président:	Christian Pfammatter,	Juge cantonal
Membres:	Carole Kherfouche,	Psychiatre
	Tanja Gysi,	Psychologue
	Roger Crottaz,	Directeur adjoint de l'Etablissement de détention fribourgeois
	Raphaël Bourquin,	Procureur général adjoint de l'Etat de Fribourg
	Grégoire Bovet,	Président du Tribunal de la Glâne
	Philippe Pillonel,	Expert en matière de probation

Greffière: Judith Meichtry

Kinanga VABA, né le 10 décembre 1972, actuellement en exécution d'internement à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue (cité : EEPB) depuis le 4 novembre 2019, auparavant à l'Etablissement pénitentiaire fermé Curabilis.

Nationalité	Mesure	Durée (légale maximale)	Infractions
République démocratique du Congo	Internement 64 CP	-	Lésions corporelles simples, violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires, vol, dommages à la propriété, obtention frauduleuse d'une prestation, menaces, contrainte, viol et contravention à la LStup.

La Commission

C o n s i d é r a n t:

Que, selon l'art. 8 al. 3 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg, la Commission donne son avis au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation avant que celui-ci ne décide de la libération conditionnelle de la personne condamnée à une peine de plus de deux ans (art. 86 CP), à une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 62 al. 1 et 62d CP) ou à l'internement (art. 64a al. 1, 64b et 64c CP) (lit. a) ;

Que, selon l'art. 64a al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté ;

Que, selon l'art. 64b al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (lit. a) et au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement, si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et qu'une demande en ce sens doit être faite auprès du juge compétent (lit. b) ;

Que l'intéressé n'a pas donné suite au questionnaire « Droit d'être entendu » qui lui avait été envoyé afin qu'il formule ses déterminations concernant le déroulement de son internement ;

Que le séjour de Kinanga VABA à l'EEPB se poursuit sans connaître d'évolution importante ;

Que la Commission ne constate aucune amélioration significative de la situation de l'intéressé justifiant une ouverture ;

Que, dans ces circonstances, une libération conditionnelle de l'internement ne peut être envisagée.

Au vu de ce qui précède, la Commission

Préavise

négativement la libération conditionnelle de l'internement.

Fribourg, le 1er décembre 2023/ *cpf/jm*

Président de la commission

Greffière